



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 3880

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités de l'agriculture. Le rapport Garrigue, réalisé à la demande du précédent Gouvernement, souligne l'important décalage existant entre les retraites agricoles et celles des autres catégories socioprofessionnelles. Des améliorations ont pourtant été apportées par les pouvoirs publics, notamment depuis 1994, avec, d'une part, la prise en compte, pour le calcul de la retraite professionnelle, des années accomplies en qualité d'aide familiale, d'autre part, la suppression de l'interdiction de cumul entre droit propre à la retraite et pension de réversion, enfin la revalorisation des retraites agricoles de faible montant à la suite de la conférence annuelle de février 1996. Il est préconisé dans la conclusion du rapport Garrigue de poursuivre la revalorisation des petites retraites des chefs d'exploitation, en portant à 1 010 points la retraite minimum des chefs d'exploitation. En outre, le rapport précité invite le Gouvernement à attribuer une majoration forfaitaire de 6 000 francs par an aux conjoints, aides familiaux et retraités ayant une carrière mixte. La poursuite de l'effort en faveur des veuves dont les pensions ont déjà été liquidées par l'attribution d'une majoration globale de 3 000 francs annuelle s'inscrit également dans les mesures envisagées, dont le coût budgétaire serait relativement modéré. Ces propositions, si elles étaient reprises, constitueraient une évolution nécessaire et raisonnable en faveur des retraités de l'agriculture. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et savoir si celui-ci envisage rapidement une amélioration d'ensemble des retraites agricoles s'inscrivant dans l'objectif des 75 % du SMIC.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général, tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. En aucun cas, même lors d'une année déficitaire, un exploitant n'acquiert, pour cette année, des droits à retraite inférieurs à 75 % de ceux d'un salarié rémunéré au SMIC. En outre, au terme d'une carrière pleine de chef d'exploitation, il bénéficiera de la garantie d'un relèvement de sa retraite à un niveau proche de celle d'un salarié ayant cotisé au SMIC. La garantie d'une retraite minimale à 75 % du SMIC déconnecterait la pension des revenus d'activité sur lesquels les agriculteurs cotisent. Elle modifierait ainsi la logique contributive sur laquelle est fondé notre système d'assurance vieillesse. D'une manière plus générale, la détermination d'un minimum de retraite fixé par rapport au SMIC soulève à l'évidence un problème qui concerne l'ensemble des régimes sociaux. Néanmoins, si les exploitants actuellement en activité acquièrent des droits à retraite au moins équivalents à ceux des salariés, les pensions servies aux anciens exploitants qui sont actuellement à la retraite restent, en général, inférieures à celles dont bénéficient les autres catégories, ceci principalement parce qu'ils ont cotisé au cours de leur carrière sur des revenus d'activité plus faibles. Le Gouvernement vient de décider la mise en place d'une première mesure de revalorisation des pensions des retraités les plus modestes. La majoration bénéficiera aux anciens aides familiaux, aux conjoints d'exploitants et à ceux d'entre eux ayant été chefs d'exploitation pendant quelques années, dès lors qu'ils auront consacré la totalité ou l'essentiel de leur carrière à l'agriculture, soit environ 300 000 agriculteurs. Il s'agit d'une première mesure de relèvement des plus faibles pensions qui devrait permettre au Gouvernement d'assurer sur la durée de la législature aux agriculteurs une pension décente.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3880

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3122

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 418